

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-112/30-01/CC/SG

relative à la requête Monsieur YAO Konan Paul Stéphane Giscard Ruffin,
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la Circonscription électorale n° 064, Dakpadou et Sago
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête Monsieur YAO Konan Paul Stéphane Giscard Ruffin en date du 18 décembre 2011 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011,
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur GNAPI Gil reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que Monsieur YAO Konan Paul Stéphane Giscard Ruffin, par requête du 18 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, a sollicité l'annulation des élections législatives dans la circonscription n° 064 de Dakpadou et Sago communes et sous-préfectures en tant que candidat indépendant ;

Qu'il expose, au soutien de sa requête, que lors de la campagne électorale le candidat du Rassemblement des Républicains, RDR, a fait venir dans la sous-préfecture de Sago, des Dozos pour demander aux Godié et aux Baoulé de ne pas aller voter le jour du scrutin sous peine de massacre ;

Qu'il affirme qu'en raison de ces menaces les Baoulé et des Godié ont fui leurs villages pour se réfugier dans la brousse ;

Qu'il soutient qu'à Sago où il y a cinq (05) bureaux de vote, tous ses représentants, menacés, n'ont pu accéder aux bureaux de vote, que pourtant les procès-verbaux portent leurs signatures ; que dans la zone de Dakpadou, ses représentants ont été priés de signer les procès-verbaux et de quitter les bureaux de vote après le dépouillement des votes, que certains n'ont reçu leurs procès-verbaux que tard dans la nuit ;

Considérant que dans ses observations écrites, Monsieur GNAPI Gil dont l'élection est contestée, réfute tous les griefs portés contre lui par Monsieur YAO Konan Paul, déclare ne pouvoir empêcher les électeurs qui sont ses parents d'accomplir leur devoir civique ;

Qu'il affirme qu'il n'a pas de moyens d'utiliser des dozos pour empêcher des gens de voter, qu'aucun candidat n'a eu recours ni aux dozos, ni à des Forces de l'Ordre pendant la période de campagne et le jour du scrutin ;

Qu'il prend à témoin les autorités locales : le sous-préfet et le commandant de brigade de la Gendarmerie ;

Qu'il soutient que les électeurs ne s'étaient pas déplacés nombreux parce que les bureaux de vote sont éloignés de leurs campements ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Monsieur YAO Konan Paul Stéphane Giscard Ruffin tendant à l'annulation des élections dans la circonscription électorale n° 064, Dakpadou et Sago, communes et sous-préfectures, présentée dans les forme et délai légaux, doit être déclarée recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des menaces et violences pendant la campagne

Considérant que Monsieur YAO Konan Paul Stéphane Giscard Ruffin reproche à Monsieur Gnapi Gil d'avoir fait venir des dozos dans la sous-préfecture de Sago, lors de la campagne électorale pour menacer de mort les électeurs Godié et Baoulé s'ils exercent leur droit civique ;

Qu'il affirme qu'à cause des menaces les électeurs Godié et Boualé ont abandonné leurs villages pour se réfugier dans la brousse ;

Considérant que Monsieur YAO Konan Paul Stéphane ne rapporte pas la preuve de ses affirmations ;

Considérant qu'aucun observateur national ou international n'a révélé l'existence de telles menaces ni pendant la campagne électorale, ni le jour du scrutin qui a eu lieu dans cette circonscription électorale n° 064 ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des menaces sur les représentants de Yao Konan Paul Stéphane

Considérant que Monsieur YAO Konan Paul affirme que ses représentants, menacés, n'ont pu accéder aux cinq bureaux de vote de Sago ;

Considérant que la preuve de ces menaces n'est pas rapportée, les représentants des candidats ayant signé tous les procès-verbaux de dépouillement des votes des cinq bureaux de vote sus-indiqués ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'expulsion des représentants de Monsieur Yao Konan Paul Stéphane des bureaux de vote de Dakpadou

Considérant que Monsieur YAO Konan Paul Stéphane affirme que tous ses représentants ont été expulsés des bureaux de vote de Dakpadou, après avoir signé les procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Considérant que Monsieur YAO Konan Paul Stéphane ne rapporte pas la preuve de ces faits, ni par production, ni par témoignage ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur YAO Konan Paul Stéphane Giscard Ruffin, aux fins d'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 064 de Dakpadou et Sago communes et sous-préfectures, présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur GNAPI Gil dans la circonscription électorale n° 064, Dakpadou et Sago communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané